

Cellule juridique

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (COLLÈGE B: 1 SIÈGE À POURVOIR)

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne
Considérant la vacance d'un siège à compter du 1^{er} mars 2018 dans le collège B suite à cessation anticipée de mandat,
Considérant l'absence de suivants de liste permettant de pourvoir le siège devenu vacant,
Considérant l'avis du comité électoral consultatif réuni en séance du 14/02/2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet d'organiser une élection partielle au sein du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne afin de pourvoir un seul siège déclaré vacant à compter du 1^{er} mars 2018 (collège B), pour la durée du mandat restant à courir.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, **l'élection a lieu au scrutin majoritaire** à un tour.

<u>ARTICLE 2 – DATE – CALENDRIER – LIEU DE DÉROULEMENT DU SC</u>RUTIN:

➤ L'élection au conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne aura lieu le **jeudi 29 mars 2018**, de 09h00 à 17h00, à l'adresse suivante:

- au bureau de vote du <u>site Renaudel</u> (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) pour les enseignants-chercheurs électeurs (collège B) relevant de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA.
- au bureau de vote du <u>siège de l'université</u> (Domaine Universitaire Bâtiment administration -1^{er} étage bureau Adm 107 33607 Pessac) pour les autres enseignants-chercheurs électeurs (collège B) de l'université.



ARTICLE 3 - SIÈGE À POURVOIR

Un seul siège à pourvoir au titre du collège B.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

➤ Relèvent du collège B les catégories suivantes:

- 1. enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2. chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- 3. autres enseignants;
- 4. chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique ou de recherche ;
- 5. Personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6. agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartient pas au collège A.

ARTICLE 5 - LISTE ÉLECTORALE - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

5.1 - Composition de la liste électorale:

La liste électorale du collège B est établie et arrêtée par la présidente d'université. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

5.2 - Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale du collège B :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires relevant du collège B défini à l'article 4 du présent arrêté qui sont affectés en position d'activité à l'Université Bordeaux Montaigne (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche (autres que celles d'un PR) sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent, au sein de l'Université Bordeaux Montaigne, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement 1, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par

Pour les agents contractuels enseignants et/ou de recherche recrutés sur le fondement de l'article L.954-3 du code de l'éducation, le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ou toute autre combinaison équivalente ; pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 05/02/1992), le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 128 heures de TP ou TD.



l'établissement;

- les chercheurs fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, (de niveau autre que celui de directeur de recherche), sous réserve qu'ils soient affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne dans le contrat pluriannuel de l'établissement;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI) en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche au sein de l'Université Bordeaux Montaigne (autres que celles équivalentes à celles d'un PR), dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation, leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein;
- les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques), sous réserve d'être affectés en position d'activité au sein de l'Université Bordeaux Montaigne, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée;

<u>5.3 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande</u> de leur part:

- Peuvent être électeurs, pour ce scrutin, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (demande d'inscription sur les listes électorales)
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions d'enseignement / de recherche au sein de l'Université Bordeaux Montaigne autres que celles équivalentes à celle de professeur d'universités sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels enseignants—chercheurs et enseignants non titulaires (stagiaires ou recrutés en contrat à durée déterminée) qui exercent des fonctions d'enseignement / de recherche dans la composante autres que celles équivalentes à celles de professeur des universités, qui effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.
- les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'Université Bordeaux Montaigne autres que celles équivalentes à celles de directeurs de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.



5.4 – Demande d'inscription sur la liste électorale ou de rectification de ladite liste:

5.4.1 – Demande d'inscription sur la liste électorale:

▶ Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 5.3 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent adresser leur demande d'inscription auprès du secrétariat de la direction générale des services (DGS) - 1^{er} étage - Bureau Adm 107 - domaine universitaire − 33607 Pessac, au moyen d'une demande signée établie sur support papier ou par courrier électronique (à l'adresse: secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne), précisant les nom, prénom et collège d'appartenance, pour réception à compter du 02 mars 2018 et au plus tard le vendredi 23 mars 2018, 17h00.

5.4.2 - Rectification de la liste électorale:

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.4.1 du présent arrêté et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander que la présidente de l'université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin (29 mars 2018).

ARTICLE 7 – PUBLICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale (collège B) sera rendue publique à compter du vendredi 02 mars 2018, par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administration de l'université ainsi que sur le site Renaudel ainsi que par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels.

ARTICLE 8 - DÉPÔT DE CANDIDATURES - PROFESSIONS DE FOI

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Il s'effectue au moyen d'une déclaration individuelle de candidature établi sur support papier au moyen du document type figurant en annexe n°2 du présent arrêté.

Chaque déclaration individuelle est accompagnée d'une pièce justificative de l'identité du candidat. La profession de foi est facultative. En cas de production de profession de foi, celle-ci doit être présentée sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc.



➤ Les candidats doivent remettre leur candidature (déclaration individuelle + copie pièce d'identité + éventuelle profession de foi) par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt contre accusé de réception auprès du secrétariat de la direction générale des services (DGS) - 1 et des et al. Bureau Adm 107 - domaine universitaire — 33607 Pessac, au moyen d'une demande signée établie sur support papier ou par courrier électronique (à l'adresse: secretariat-dgs@u-bordeauxmontaigne), à compter du vendredi 02 mars 2018 jusqu'au vendredi 16 mars 2018, au plus tard, 17H00 (aux horaires de service, du lundi au vendredi).

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

ARTICLE 9: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES – DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ

> La présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

Si elle constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), elle réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mardi 20 mars 2018.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Les candidatures validées et les éventuelles professions de foi afférentes font l'objet d'une publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administration, et par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels.

> Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par les services de la direction générale des services.

ARTICLE 10 - CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale se déroule du vendredi 02 mars 2018 jusqu'au jeudi 29 mars 2018.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes et les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

La diffusion de tract(s) est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est <u>interdite</u> à *l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote,* conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.



L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées à l'attention de la présidente d'université et envoyées à l'adresse suivante : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages (une feuille maximum recto verso, format A4, pdf en noir et blanc pour chaque message) en vue de leur mise en ligne sur l'espace d'information dédié (entp pour les personnels), par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.

Le premier message sera mis en ligne le mardi 20 mars 2018, à partir de 17h00.

Le second message sera mis en ligne le lundi 26 mars 2018.

ARTICLE 11 - MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, **l'élection a lieu au scrutin majoritaire** à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 12 - BUREAUX DE VOTE

- > Le scrutin se déroulera selon les modalités suivantes, le jeudi 29 mars 2018, de 09h00 à 17h00:
- au bureau de vote du <u>site Renaudel</u> (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) pour les enseignantschercheurs électeurs (collège B) affectés à l'IUT Bordeaux Montaigne, à l'IJBA.
- au bureau de vote du <u>siège de l'université</u> (Domaine Universitaire Bâtiment administration 1^{er} étage bureau Adm 107 33607 Pessac) pour les autres enseignants-chercheurs électeurs (collège B) de l'université.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par la présidente de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.



ARTICLE 13 - MATÉRIEL DE VOTE

L'impression des bulletins de vote sera assurée par la direction générale des services de l'université.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VOTE

14.1 – Conditions de validité des votes

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Après vérification, par le bureau de vote, de son identité [sur présentation d'une pièce justificative d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie), chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de candidatures différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même candidature).



14.2 - Vote personnel et direct

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (carte nationale d'identité; passeport; permis de conduire; carte professionnelle avec photographie).

La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

14.3 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

14.4 - Vote par procuration

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* que le mandant (la personne qui donne le mandat).

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017) :
- chaque procuration est établie [à compter du vendredi 2 mars 2018 jusqu'au mercredi 28 mars 2018 (16h00) au plus tard (aux horaires d'ouverture du service)] sur un **imprimé** <u>numéroté par l'établissement</u>, à retirer <u>sur support papier</u> par le mandant (celui qui donne procuration) selon les modalités suivantes :
- pour les électeurs (collège B) relevant du bureau de vote du site Renaudel: auprès de Mme Hélène Ertlé, responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne, 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux, à compter du vendredi 02 mars 2018 jusqu'au mercredi 28 mars 2018 (16h00) au plus tard (aux horaires d'ouverture du service).
- pour les autres électeurs (collège B) relevant du bureau de vote (central) du siège de l'Université Bordeaux Montaigne : auprès du secrétariat de la direction générale des services (DGS), à compter du vendredi 02 mars 2018 jusqu'au mercredi 28 mars 2018 (16h00) au plus tard (aux horaires d'ouverture du service).



- × Le mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service référent dont il relève en présentant une pièce d'identité originale (cf. carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie). Il remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récepissé de dépôt lui est délivré.
- x la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;
- ▼ la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (à partir du vendredi 02 mars 2018 jusqu'au 28 mars 2018 16h00 au plus tard), est enregistrée par l'établissement;
- × l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin.

La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service référent dont relève le mandant, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration, à compter du vendredi 02 mars 2018 jusqu'au mercredi 28 mars 2018 (16h00) au plus tard (aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi).

Le mandataire vote le jour du scrutin selon les modalités énoncées à l'article 14.1 du présent arrêté.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 15 - MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 16 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein de chaque bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

Au terme du dépouillement, le bureau de vote du site Renaudel procède à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par l'ensemble des membres du bureau, par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : anne.mazenc@u-bordeaux-montaigne.fr.



Si le nombre de votants constaté au sein du bureau de vote du site Renaudel, au terme du scrutin est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote concerné ne procède pas au dépouillement du scrutin concerné et achemine l'urne concernée vers le bureau de vote central. Le dépouillement de l'ensemble des urnes du collège B ne pourra en ce cas intervenir qu'après réception de l'urne du collège B du site Renaudel.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non règlementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

ARTICLE 17 - RÉSULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, notamment dans le hall du bâtiment administratif, et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université.

ARTICLE 18 - RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que la présidente de l'université ou le recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 19 - PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif, sur le site Renaudel et par voie de mise en ligne sur le site web (entp) de l'Université Bordeaux Montaigne.



ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Le présent arrêté sera transmis au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 26 février 2018



La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne

Hélène VELASCO-GRACIET.

pièces jointes:

·annexe n° : calendrier électoral.

• annexe n°2 : formulaire (candidature).



ANNEXE n°1

CALENDRIER DES OPERATIONS ÉLECTORALES - élection partielle des représentants des personnels (collège B) au conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne - scrutin du 29 mars 2018 -

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale	A compter du vendredi 02 mars 2018
Délais de dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Du vendredi 02 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 (17h00)
Date de clôture du dépôt des candidatures (et des éventuelles professions de foi)	Vendredi 16 mars 2018 au plus tard (17h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Vendredi 23 mars 2018 (17h00)
Date butoir pour l'établissement des procurations de vote	Mercredi 28 mars 2018 16h00
Date du scrutin	Jeudi 29 mars 2018 de 09h00 à 17h00
	- au bureau de vote du <u>site Renaudel</u> (1, rue Jacque Ellul, 33080 Bordeaux) pour les enseignants chercheurs électeurs (collège B) relevant de l'IU Bordeaux Montaigne, de l'IJBA au bureau de vote du <u>siège de l'université</u> (Domain Universitaire - Bâtiment administration – 1 ^{er} étage bureau Adm 107 – 33607 Pessac) pour les autre enseignants-chercheurs électeurs (collège B) d'université.
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales



<u>ANNEXE n°2</u>

ÉLECTION PARTIELLE des représentants des personnels (collège B) au Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne

- scrutin du 29 mars 2018 -

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Collège B - enseignants-chercheurs (autres que professeurs d'universités et personnels assimilés), enseignants, chercheurs

➤ Je soussigné(e),• Civilité : □ M. □ Mme.
• Nom de famille:
• Nom d'usage:
• Prénom:
• né(e) le : à :
Titulaire (Corps/ Grade) ou Autre (préciser statut):
• Fonction:
Affecté à (composante):
Adresse professionnelle:
• Tél. : • Adresse courriel:
➢ Déclare me porter candidat(e) à l'élection partielle du 29 mars 2018 portant sur un siège à pourvoir dans le collège B au conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne.
Facultatif – précision de l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur les bulletins de vote):
Fait à : le :
Signature:

<u>▼ IMPORTANT</u>: → Joindre obligatoirement une photocopie de ²pièce justificative d'identité. → à déposer ou à envoyer en LRAR dûment rempli en original, pour réception à compter du 02 mars 2018 et au plus tard le 16 mars 2018 (17h00) auprès du secrétariat de la direction

générale des services (DGS) – Bât. $Adm - 1^{er}$ étage – bureau adm 107 - domaine universitaire – 33607 Pessac.

² carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie